

**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

05/12/2025

Date d’Affichage :

05/12/2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 15

Votants : 18

Présents :

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LELOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : DURÉE D’AMORTISSEMENT SUBVENTION D’ÉQUIPEMENT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que le Trésorier de Méru demande que la subvention 2024 concernant le renouvellement des équipements de la restauration scolaire soit amortie comme toutes les subventions de cette nature. Pour cela nous devons définir la durée d'amortissement. Nous proposons donc d'amortir cette subvention sur une durée de 15 ans et cela représente un montant de 951.74 euros par an pour un total de 14 276,18 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D'APPROUVER que la subvention 2024 concernant le renouvellement des équipements de la restauration scolaire soit amortie sur 15 ans.

Article 2

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Pascal AUGER



**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :
05/12/2025

Date d’Affichage :
05/12/2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 15

Votants : 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECRETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :
Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LELOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :
Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : DURÉE D’AMORTISSEMENT VENTE TERRAIN CCPB CRÈCHE

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée Délibérante que le Trésorier de Méru demande que la cession à l’euro symbolique qui correspond à la vente du terrain situé dans le Parc Jacques Duclos à la Communauté de Communes du Pays de Bray soit amortie. Pour cela, il convient de définir une durée, au vu du montant qui est de 1 847.90 €, il propose d’amortir pour une durée d’un an

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D’APPROUVER que la vente du terrain à la CCPB situé Parc Jacques DUCLOS soit amortie sur 1 an.

Article 2

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publication et ou notification.

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Pascal AUGER



**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

05/12/2025

Date d’Affichage :

05/12/2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 15

Votants : 18

Présents :

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECRETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LELOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE ALIMENTATION COMPTE D’AMORTISSEMENT SUITE À LA VENTE DU TERRAIN À LA CCPB POUR LA CRÈCHE PARC DUCLOS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que suite à la vente du terrain situé dans le Parc Jacques Duclos à la Communauté de Communes du Pays de Bray, il convient d'amortir le compte d'imputation 040-2804412 « Amort.subv.nature org.publics – Bâtiments et installations ». Le compte de cession à l'euro symbolique étant assimilé à une subvention :

Investissement

040-2804412 « Amort.subv.nature org.publics – Bâtiments et installations » + 1 847.90 €

2188 « Autres immobilisations corporelles » + 1 847.90 €

Fonctionnement

042-06811 « Dot. Aux amort. Des immobilisations incorporelle et corporelles » + 1 847.90 €

75888 « Autres produits divers de gestion courante » + 1 847.90 €

Ces écritures ont été validées par Monsieur PONT, Trésorier à Méru.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D'APPROUVER que les écritures détaillées ci-dessus.

Article 2

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER




MAIRIE DE SÉRIFONTAINE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

05/12/2025

Date d’Affichage :

05/12/2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 15

Votants : 18

Présents :

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECRETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LELOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : ASTREINTES

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de clarifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE

Les agents titulaires ou contractuels exerceront des astreintes selon les conditions suivantes :

Article 1 : Dispositions spécifiques

La présente délibération se substitue aux délibérations précédentes adoptées par le Conseil Municipal.

Article 2 : Mise en place des périodes d'astreinte - modalités

Pour assurer la continuité du service technique, le soir en semaine et durant le week-end et intervenir lors de demandes des personnes louant les salles communales, ou lors d'événements climatiques ou de manifestations particulières (fête locale, foire à tout ...).

Il y a lieu de mettre en place une astreinte d'exploitation.

Ces astreintes sont mises en place de la façon suivante : par roulement, la semaine complète, du lundi 08 H 00 au lundi suivant 08 H 00.

Article 3 : Emplois concernés

Sont concernés les emplois de technicien, agent technique appartenant à la filière technique.

Article 4 : Interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée et/ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 5 : Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Publicité

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Pascal AUGER



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

05/12/2025

Date d’Affichage :

05/12/2025

Nombre de Conseillers**En exercice :** 22**Présents :** 15**Votants :** 18**Présents :**

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LELOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE**OBJET : IHTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans **la limite de 25 heures supplémentaires** par mois et par agent, **Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place sous la forme de feuilles de pointage,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE**Article 1 : Disposition spécifique**

La présente délibération se substitue aux délibérations précédentes adoptées par le Conseil Municipal.

Article 2 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :



Filière	Grade	Service
Culturelle	Adjoint du patrimoine (tous grades)	Médiathèque
Administrative	Adjoint administratif (tous grades)	Administratif
Animation	Adjoint d'animation (tous grades)	Enfance
Technique	Adjoint technique, Agent de maîtrise, Technicien (tous grades)	Technique
Police	Gardien-Brigadier, Brigadier, Brigadier-Chef Principal	Police Municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Publicité

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER



**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

05/12/2025

Date d’Affichage :

05/12/2025

Nombre de Conseillers**En exercice :** 22**Présents :** 15**Votants :** 18**Présents :**

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECRETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LELOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : Modification de la délibération du 26 juin 2025 relative à la vente de locaux mixtes cadastrés n° AI 0179 situés 1, rue du Moulin

Monsieur le Maire rappelle que le 26 juin 2025, le Conseil Municipal a accepté la vente de locaux mixtes cadastrés n° AI 0179 sis 1, rue du Moulin à Sérifontaine au prix de 220 000 euros net vendeur (DEUX CENT VINGT MILLE EUROS) à la SCI de Monsieur ARULIAH Thanukshan.

Il s'avère finalement que les banques ont accepté de faire une simulation à Monsieur KRISHNAPILLAI Priyatharshan et à Mme. ARULIAH Tishanthini et non à la SCI. Une promesse de vente doit être signée en l'Étude de Maître PONTHEU.

Considérant que finalement ce n'est pas la SCI, mais Monsieur KRISHNAPILLAI Priyatharshan et Mme. ARULIAH Tishanthini qui se porteront directement acquéreurs,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération initiale du 26 juin 2025 sur ce point précis uniquement, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1 - Désignation des acquéreurs**

Les locaux mixtes situés 1, rue du Moulin à Sérifontaine, cadastrés AI N°0179, seront vendus au prix de 220 000 euros net vendeur (DEUX CENT VINGT MILLE EUROS) à Monsieur KRISHNAPILLAI Priyatharshan et à Mme. ARULIAH Tishanthini.

Article 2 – Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte de cession, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Article 3 - Publicité

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 - Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pascal AUGER





**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

05/12/2025

Date d’Affichage :

05/12/2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 15

Votants : 18

Présents :

Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECRETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LÉLOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : Modification des Statuts de SE60

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil Syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum :

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité Syndical : passage de 133 à 106
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - o SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - o SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - o Un délégué par EPCI.

2) La modernisation de l'objet du Syndicat avec intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

Ajout d'activités complémentaires :

- o Objets et réseaux d'objets connectés ;
- o Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1

D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

Article 3

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Pascal AUGER





SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 060-216006072-20251215-20251215_7-DE

Bureau
Le Président

NOTE SYNTHÉTIQUE

Révision des statuts du SE 60

25 novembre 2025

I. Contexte

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) lance une procédure de révision de ses statuts afin :

- d'améliorer sa gouvernance, sa représentativité, et faciliter l'atteinte du quorum ;
- moderniser son objet ;
- clarifier les droits à agir ;
- actualiser et ajouter des compétences complémentaires ;
- faciliter la mise à jour de ses annexes.

II. Modifications détaillées

Avant	Après
Article 1 - Composition	
Besoin d'enclencher la procédure de modification statutaire pour mettre à jour la liste des membres et membres associés en annexe.	Mise à jour de l'annexe sans modification statutaire avec une publication sous forme électronique sur le site internet.
Article 2 - Objet	
Besoin d'enclencher la procédure de modification statutaire pour mettre à jour la liste des compétences transférées au Syndicat par un membre en annexe.	Mise à jour de l'annexe sans modification statutaire avec une publication sous forme électronique sur le site internet.
Un objet non modernisé.	Un objet mis à jour et clarifié incorporant les nouveaux enjeux énergétiques et la décarbonation .
Article 4 – Compétences optionnelles	
Article 4-1 - Eclairage public	
Néant.	Mention de la conservation des pouvoirs de police lors du transfert de la compétence « <i>éclairage public</i> ».
Manque de clarté sur l'investissement et la maintenance pour la compétence « <i>éclairage public</i> ».	<u>Un choix clair entre deux options pour le transfert de compétence de l'éclairage public :</u> - Option 1 : Investissement ; - Option 2 : Investissement et maintenance.
Article 4-3 - Interventions sur lignes de télécommunications	
Néant.	Mention de la possibilité pour le Syndicat de se voir confier le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques .
Article 4.5 - Achat d'énergie	
Néant.	Sécurisation juridique par la mention des dispositions du Code de la commande publique relatives au groupement de commandes et à la centrale d'achat
Article 4.6 - Réseaux publics de chaleur et / ou de froid	

Néant.	Ajout de la réalisation ou d'interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau de chaleur. Ajout de la mention de la propriété des ouvrages de réseaux de chaleur situés sur le territoire du SE 60, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.
Article 4.7 - Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables	
Néant.	Mention de la possibilité pour chaque collectivité membre de procéder, en qualité de gestionnaire de son domaine public, à un appel à projets ou à une mise en concurrence pour l'occupation de son domaine public, conformément aux règles applicables et au Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat.
4.11 - Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables	
« Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande la compétence en matière d'énergies renouvelables ».	Modification de la mention : « Le Syndicat exerce conjointement avec les membres qui en font la demande la compétence partagée en matière d'énergies renouvelables ».
4.12 – Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelable (MDE / EnR)	
Article détaillant et prévoyant le transfert de la compétence MDE /EnR.	Dès lors qu'une commune ou un EPCI a transféré la compétence d'AODE au Syndicat, ce dernier est automatiquement compétent sans qu'un transfert de la compétence MDE / EnR soit nécessaire. Par conséquent, l'article 4.12 est supprimé car inutile.
Article 5 - Activités complémentaires et mises en commun de moyens	
5.1	
Absence de précisions concernant la nature des prestations de services.	Mention des prestations de services relatives à l'optimisation des réseaux, une gestion énergétique optimisée des territoires ou une organisation mutualisée des services supports.
Néant.	Mention de la possibilité pour les collectivités membres du Syndicat de conserver la possibilité de conclure des contrats d'occupation domaniale (bail emphytéotique administratif, et autorisation d'occupation temporaire), en qualité de gestionnaire du domaine public.

Mention de la « <i>mobilité intelligente</i> » concernant les usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie.	Remplacement de la mention de la « <i>mobilité intelligente</i> » par les mots « <i>stockages, flexibilité</i> ».
Néant.	Ajout de la possibilité de développer des projets d'autoconsommation collective et de constituer une PMO (Personne Morale Organisatrice) pouvant se doter de fonctions supports suivantes (facturation pour le compte du producteur, gestion des encaissements, optimisation de la clé de répartition, étude de potentiel, lancement de marchés, etc.)
Néant.	Ajout des activités relatives aux objets et réseaux d'objets connectés.
Néant.	Ajout de la possibilité de mettre en œuvre ou de participer, en matière d'efficacité énergétique, à la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation individuelle ou collective en qualité de PMO ou de membre d'une PMO.
Article 7 – Gouvernance du SE 60	
7.1 – Comité syndical	
7.1.1 Composition	
Seuil de 15 000 habitants pour la détermination des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).	Modification du seuil en le portant à 25 000 habitants.
Pour la composition des SLE « communes » : - 2 délégués désignés lorsque la population représentée par le SLE est entre 0 et 5 000 habitants ; - Un délégué supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants.	Modification du mode de calcul de la composition des SLE « communes » : - 1 délégué titulaire par tranche entière de 7 500 habitants ; - 1 délégué titulaire pour chaque tranche complète de 15 communes.
Un total de 133 délégués titulaires.	Passage à 106 délégués titulaires.
Pour la composition des SLE « villes » : - 2 représentants pour la première tranche de 10 000 habitants ; - 1 représentant par tranche supplémentaire de 10 000 habitants.	Modification du mode de calcul de la composition des SLE « villes » : - 1 délégué titulaire pour chaque tranche complète de 15 000 habitants.
Un total de 5 SLE « Villes » : - Ville de Beauvais ; - Ville de Compiègne ; - Ville de Creil ; - Ville de Crépy-en-Valois ; - Ville de Nogent.	Un total de 3 SLE « Villes » : - Ville de Beauvais ; - Ville de Compiègne ; - Ville de Creil.

7.1.2 Durée des mandats	
Néant.	Ajout de la mention des Conseils communautaires et du remplacement à tout moment, au cours du mandat, des délégués selon la même forme que la désignation initiale.

III. Suite de la procédure de révision

Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2026, le *statu quo* est maintenu pour la représentation au sein des Instances de gouvernance : aucun mandat actuel de délégué n'est remis en cause.

Conformément à la réglementation (articles L.5211-20 et L.5211-5 du CGCT), **les communes membres du syndicat devront délibérer sur l'approbation de cette révision, votée en Comité syndical, dans un délai de 3 mois.**

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Cette approbation des nouveaux statuts doit être exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population du Syndicat.

Une fois les délibérations recueillies, **le préfet prendra un arrêté approuvant la modification des statuts.**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**MAIRIE
DE
SÉRIFONTAINE**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal AUGER en qualité de Maire.

Date de Convocation :

05/12/2025

Date d'Affichage :

05/12/2025

Nombre de Conseillers**En exercice :** 22**Présents :** 15**Votants :** 18

Présents : Pascal AUGER, Didier PIGNÉ, Claudie BOUTELOUP, Jean-Marc CARPENTIER, Philippe SURPLIE, Sylvie MINOLI, Cécile MANA, Pascal FOUQUE, Chantal JEAN, Sylvie FOUQUE, Anita MORTECLETTE, Patrick THIBAUT, Patrick HAUTEMER, Laure DENEUFBOURG, Michel BOUTEILLA

Absents Excusés :

Céline HARBANE, pouvoir donné à Didier PIGNÉ
DUTHIL Isabelle, pouvoir donné à Claudie BOUTELOUP
Sébastien LELOUP, pouvoir donné à Pascal AUGER
Nadine COCHINARD (arrivée à 20h25 – pas présente à ce vote)

Absents Non Excusés :

Fabrice RIVIÈRE, Caroline SOUCHET, Evelyne COLLIN,

Secrétaire de séance : Pascal FOUQUE

OBJET : Dénomination d'une Place

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30 II ;

Considérant la demande de M. DEDINECHIN de nommer la place se trouvant à l'angle de la rue Maurice Thorez et du Chemin Noir, « Place d'Arlincourt », en hommage à Charles-Marie d'Arlincourt, Général et Baron de l'Empire, fondateur de l'usine Saint-Victor en 1835 ;

Considérant l'intérêt historique et communal que présente la dénomination de cette parcelle située à l'angle de la rue Maurice THOREZ et du Chemon Noir ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

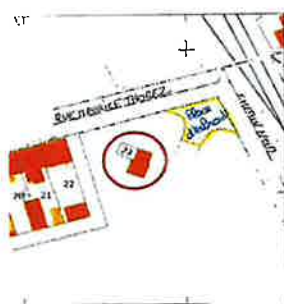
Considérant que les choix d'implantation, du poteau et de la plaque, seront soumis au préalable à l'accord de l'autorité municipale ;

Considérant que les frais d'implantation du poteau et l'apposition de la plaque indicative, et tous autres frais, seront pris en charge par le Demandeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1**

D'ADOPTER la dénomination « Place d'Arlincourt » de l'emplacement matérialisé sur le plan ci-dessous.



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 060-216006072-20251215-20251215_8-DE



Article 2

Les choix d'implantation, du poteau et de la plaque, seront soumis au préalable à l'accord de l'autorité municipale

Article 3

Les frais d'implantation du poteau et l'apposition de la plaque indicative, et tous autres frais, seront pris en charge par le Demandeur.

Article 4

L'autorité municipale procédera à l'enregistrement dans la base adresse nationale et informera les administrés de cette dénomination. Le cas échéant, elle prendra également un arrêté de numérotage en conséquence.

Article 5

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal AUGER

